

## **N° 2025-01- Décision du Président**

### **Convention de partenariat entre la CCHT et la FEPEM pour la création d'un espace France Emploi Domicile au sein du service des solidarités**

Le Président de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** - De signer la convention de partenariat avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France annexée à la présente décision, relative à la création d'un espace France Emploi Domicile au sein du service des solidarités de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

**ARTICLE 2** - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et pourra être reconduite tacitement par période de 3 ans.

**ARTICLE 3** - Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 30 janvier 2025

**Yannick AMET**  
Président



## CONVENTION DE PARTENARIAT ESPACE FRANCE EMPLOI DOMICILE

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

#### D'UNE PART,

La Communauté de communes de la Haute Tarentaise, dont le siège est situé 8, rue Saint Pierre - BP n°1 73707 SÉEZ Cedex, représentée par M. Yannick AMET son président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) « La CCHT »  
ou le « Partenaire »

#### ET D'AUTRE PART,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79, rue de Monceau 75008 - PARIS, dont la délégation territoriale Auvergne-Rhône-Alpes est représentée par Anita POUTARD, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « Fepem »,

Ci-après collectivement dénommé(e)s les « Parties » ou individuellement une ou la « Partie ».

### Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

Le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile constitue la réponse aux besoins de vie du quotidien des Français et organise l'emploi de proximité, qualifié et solidaire :

- Accueillir les jeunes enfants ;
- Accompagner le bien vieillir à domicile ;
- Assister les plus fragiles (personnes dépendantes ou en situation de handicap) ;
- Préserver les équilibres de vie, professionnelle, privée et familiale.

Porteuse de ce modèle d'emploi singulier et unique organisation socio-professionnelle représentative des particuliers employeurs, la Fepem conduit de nombreux programmes d'actions pour soutenir et développer le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, qui représente près de 5 millions de concitoyens (3,3 millions de particuliers employeurs et 1,3 million de salariés) au niveau national et 30 000 dans le Département. Elle développe depuis de nombreuses années un réseau territorial de points d'information de proximité, en partenariat avec les collectivités et les acteurs locaux.

Ce réseau est aujourd'hui constitué de plus de 350 points de contact, dont la Fepem confie l'animation et l'accompagnement au GIE Particulier Emploi (dénommé « France Emploi Domicile » dans la présente convention). France Emploi Domicile est le portail unique d'information de l'emploi à domicile, fruit d'un travail de co-construction entre les partenaires sociaux représentés par la Fepem et les organisations syndicales à l'échelle de la branche professionnelle. France Emploi Domicile fédère l'ensemble des acteurs clés de l'emploi à domicile : Ircem, (groupe de protection sociale) ; Ipéria (plateforme nationale de professionnalisation du secteur ; Apni (association paritaire nationale d'information et d'innovation), Fédération Mandataires.

Le Service Etoile de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise propose un accompagnement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, afin de faciliter leur maintien à domicile, à travers des informations personnalisées, un accompagnement social et un accès aux droits.

L'emploi à domicile contribue au dynamisme économique et au lien social sur le territoire de la CCHT. Consciente de l'intérêt de ce modèle, créateur d'emplois locaux, la CCHT souhaite lui donner plus de visibilité et proposer un service de proximité qui participe à l'amélioration de la vie quotidienne de ses habitants.

A ces fins, la CCHT et la Fepem s'engagent et décident de signer une convention de partenariat (ci-après la « Convention ») visant les objectifs suivants :

- Apporter une information fiable et de qualité à tous les habitants du territoire sur les questions liées à l'emploi à domicile et communiquer sur le secteur de l'emploi à domicile ;
- Faciliter et sécuriser la relation de travail entre particuliers employeurs et salariés ;
- Contribuer à la création d'emplois de proximité, promouvoir la professionnalisation et valoriser les métiers du secteur de l'emploi à domicile.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Les Parties s'accordent, dans la présente Convention, à œuvrer pour accompagner les habitants du territoire de la CCHT en termes d'information et d'outils pratiques visant à simplifier le recours à l'emploi à domicile entre particuliers.

Pour ce faire, la CCHT et la Fepem décident de créer un Espace France Emploi Domicile situé au sein du Service Etoile, situé au 87 avenue du Centenaire 73700 Bourg Saint Maurice.

La présente Convention de partenariat est conclue au regard de son objet et selon la volonté des Parties sans contrepartie financière. Les Parties ont toutefois des obligations réciproques.

### **Définition et missions d'un Espace France Emploi Domicile**

Un Espace France Emploi Domicile est un espace de proximité, dans lequel les habitants peuvent trouver de l'information généraliste et de la documentation sur l'emploi à domicile entre particuliers.

L'information délivrée porte principalement sur le cadre légal et conventionnel, les différentes aides financières, les démarches administratives et les modalités de déclaration à réaliser par le salarié ou le particulier employeur, les droits des salariés, la formation professionnelle, la protection sociale.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le



ID : 073-247300254-20250206-D2025\_01-CC

Lorsque les besoins d'information et d'accompagnement nécessitent une expertise plus approfondie, l'Espace France Emploi Domicile oriente les publics vers les services d'accompagnement adaptés, assurés directement par la Fepem et ses partenaires ou les structures existantes sur le territoire.

## ARTICLE 2. PUBLICS CIBLES

Les publics visés par l'Espace France Emploi Domicile sont les suivants :

- particuliers employeurs, aidants ou personnes en demande d'informations ou en recherche de solutions à leurs besoins d'accompagnement à domicile ;
- salariés, demandeurs d'emploi, candidats aux métiers du secteur de l'emploi à domicile, retraités (garde d'enfant, employé familial, assistant de vie, etc.).

## ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour la réalisation de l'objet de la Convention, il est expressément convenu entre les Parties que :

- le Partenaire accepte que le lieu Service Etoile, situé au 87 avenue du Centenaire 73700 Bourg Saint Maurice, devienne Espace France Emploi Domicile et soit référencé ainsi par la Fepem et ses partenaires ;
- pour la mise en œuvre de la Convention, le Partenaire accepte que des collaborateurs de la Fepem ou de France Emploi Domicile ou de toute personne morale qui s'y substituerait, mandaté par elle, puissent intervenir au sein des Espaces France Emploi Domicile, notamment pour réaliser des animations.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PARTIES

### 4.1 Engagements de la Fepem

Dans le cadre de la présente Convention, la Fepem s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi de l'Espace France Emploi Domicile (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- Organiser une ou plusieurs session(s) de sensibilisation sur les spécificités de l'emploi à domicile et outiller les équipes qui animent l'Espace France Emploi Domicile (guides et fiches pratiques) ;
- Proposer une information régulière sur l'actualité de l'emploi à domicile (newsletter) ;
- Animer une communauté numérique dédiée au réseau national des Espaces France Emploi Domicile (forum d'échanges, questions/réponses écrites) ;
- Mettre à disposition des outils d'information des publics sur l'emploi à domicile (plaquettes, flyers, catalogues, etc.).
- Animer une dynamique de réseau à l'échelle régionale regroupant l'ensemble des partenaires du territoire ayant un Espace France Emploi Domicile (visios actus, journée régionale d'échange) ;
- Proposer, en accord avec la structure Partenaire, un programme d'animation à destination des usagers, sous différents formats : ateliers, réunions d'information collective, webinaires, portes ouvertes, etc.
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

## 4.2 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente Convention, la CCHT s'engage à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat (voir liste des interlocuteurs en annexe 1) ;
- Délivrer au sein de l'Espace France Emploi Domicile des informations sur l'emploi à domicile, sur la base des documents transmis par la Fepem, et orienter les publics au regard de leurs besoins vers les acteurs compétent. Il est précisé, en tant que de besoin, que le Partenaire s'interdit de délivrer des conseils ou consultations juridiques. Concernant les informations de nature juridique, son intervention est limitée à leur transmission telles qu'elles sont délivrées sur les documents transmis par la Fepem ;
- Mettre à disposition des publics la documentation fournie par la Fepem et ses partenaires ;
- Relayer la communication autour des services proposés à la population et contribuer à la mobilisation des publics pour les animations mises en place ;
- Mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information ou d'autres événements proposés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ;
- Promouvoir sur son site internet et ses supports de communication, le cas échéant, l'existence de l'Espace France Emploi Domicile, du portail [franceemploidomicile.fr](http://franceemploidomicile.fr) et du partenariat avec la Fepem ;
- Assurer un suivi de l'activité de l'Espace France Emploi Domicile.

Pour réaliser ces engagements, le Partenaire accepte que la Fepem confie leur réalisation aux équipes de France Emploi Domicile. La Fepem se porte garante du respect des termes de la présente Convention.

### ARTICLE 5 : DUREE DU PARTENARIAT

La Convention de partenariat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties pour une durée initiale de trois (3) ans.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de la période initiale de trois ans, les Parties feront un bilan du partenariat objet de la Convention.

Si le bilan n'appelle pas de réserve de la part de l'une ou l'autre des parties, la convention se poursuit tacitement par périodes successives de trois (3) ans.

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les Parties.

## ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leurs incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Partenaire traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel portée en Annexe 2.

La Fepem et la CCHT s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

## ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle qui lui sont propres et qui sont préexistants à la Convention et notamment relatifs à ses noms, marques, logos, signes, dessins, données, produits et services qui lui appartiennent.

Pour la réalisation des Prestations, le Partenaire devra utiliser ou diffuser les divers supports fournis par la Fepem (ci-après les « Supports »).

Pour l'exécution de la Convention, la Fepem autorise le Partenaire :

- à utiliser tous les Supports susmentionnés pour la durée de la Convention et les éventuelles périodes de reconductions de la Convention. Il n'est conféré au Partenaire aucun droit de reproduction ou de modification des Supports. La licence d'utilisation conférée par la Fepem est strictement limitée à l'utilisation des Supports pour la réalisation de la Convention.
- à reproduire le logo de la Fepem et des contenus relatifs à l'Espace France Emploi Domicile et au secteur de l'emploi à domicile sur son site internet et ses supports de communication. Pour ce faire, le Prestataire devra respecter la charte graphique qui lui sera communiquée par la Fepem et devra transmettre tous éléments à la Fepem pour validation préalable par cette dernière avant diffusion. Il est convenu entre les Parties que lesdits contenus pourront être modifiés par la Fepem dans le cadre de cette demande préalable de validation, ou directement fournis par elle.

La Fepem garantit au Partenaire la jouissance paisible des Supports contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, notamment tout ce qui peut tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et à la contrefaçon.

En conséquence la Fepem s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes, objets et natures formées contre le Partenaire qui se rattacherait, directement ou indirectement à l'exploitation des Supports.

Ce droit d'utilisation des Supports est conféré sans contrepartie financière.

Le Partenaire ne pourra pas accorder à un tiers une sous-licence d'utilisation des Supports.

Hormis les droits conférés dans le cadre de la présente Convention, il est précisé que chaque Partie ne bénéficiera d'aucun autre droit, titre de propriété ou licence, ni intérêt sur le nom ni sur le logo de l'autre Partie.

Toutefois, chaque Partie octroie pendant la durée de la Convention à l'autre Partie une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite lui conférant le droit de faire usage du nom et/ou du logo de cette autre Partie dans les conditions définies ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à ne pas nuire à la réputation, à l'image ou au prestige de l'autre Partie.

De manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'elle pourrait être amenée à engendrer par l'intermédiaire de son personnel ou de ses collaborateurs lors de l'exécution de la Convention. Particulièrement, le Partenaire assure que les locaux de l'Espace France Emploi Domicile sont assurés pour les besoins de la Convention.

Les Parties s'engagent à maintenir leur police d'assurance pendant toute la durée de la Convention.

#### **ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE LA CONVENTION**

Aucune Partie ne pourra céder la Convention à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Le bénéfice de la Convention est strictement personnel.

La Convention est conclue entre les Parties intuitu personae. La sous-traitance n'est pas autorisée.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des Parties ne sont pas divulguées par l'autre Partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION ET LITIGES**

### Article 11.1 Résiliation et litige en cas de non-respect des engagements

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.


En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

### Article 11.2 Résiliation à l'issue de la période initiale

Chaque partie pourra unilatéralement mettre un terme à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Séz, le 20/01/2025.

La Communauté de communes de la Haute Tarentaise  Représenté(e) par Yannick AMET Président	La Fepem, délégation territoriale Auvergne-Rhône-Alpes  Représentée par Anita POUTARD Présidente
	

## ANNEXE 1

### INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI DE LA CONVENTION

#### PARTENAIRE

Nom et Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
POULIQUEN Carine	Responsable du Service des solidarités	06 23 02 33 06	<a href="mailto:c.pouliquen@hautetarentaise.fr">c.pouliquen@hautetarentaise.fr</a>

#### FEPEM

Nom et Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
PERRET Grégory	Responsable régional	06 42 20 01 60	<a href="mailto:gperret@fepem.fr">gperret@fepem.fr</a>

### INTERLOCUTEURS POUR LE SUIVI OPERATIONNEL DE L'ESPACE FRANCE EMPLOI DOMICILE

#### REFERENTS DE L'ESPACE FRANCE EMPLOI DOMICILE AU SEIN DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

Nom et Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
GOMEZ Lucy	Assistante sociale	04 79 07 60 22	<a href="mailto:l.gomez@hautetarentaise.fr">l.gomez@hautetarentaise.fr</a>

#### REFERENTS REGIONAUX PARTENAIRES DE LA FEPEM

Nom et Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse électronique
CAROLO Christelle	Coordinatrice territoriale	06 24 25 16 75	<a href="mailto:aura@franceemploi domicile.fr">aura@franceemploi domicile.fr</a>

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'exercice de la Convention, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette modification par avenant.

En cas d'évolution, chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toutes modifications dans la liste des interlocuteurs pour le suivi de la Convention et pour le suivi opérationnel de l'Espace France Emploi Domicile.

## ANNEXE 2

# CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### Article 1 – Objet

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir et compléter les conditions dans lesquelles le Sous-traitant (ici, le partenaire) s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement (ici, la Fepem) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

### Article 2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution de la convention de Partenariat dont la présente Convention est portée en Annexe, ainsi que pour la réalisation de statistiques.

Il peut s'agir de données à caractère personnel liées aux collaborateurs du Responsable du traitement ou de France Emploi Domicile, et au public visé par la convention de Partenariat signée par les Parties composé des :

- particuliers employeurs, aidants ou personnes en demande d'informations ou en recherche de solutions à leurs besoins d'accompagnement à domicile ;
- salariés, demandeurs d'emploi, candidats aux métiers du secteur de l'emploi à domicile, retraités (garde d'enfant, employé familial, assistant de vie, etc.).

La nature des opérations réalisées sur les données est : collecte, enregistrement, hébergement ou conservation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, effacement ou destruction.

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la convention de Partenariat.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom, titre, fonctions
- Données Personnelles de contact personnelles (ex : téléphone, courriel)
- Données Personnelles de contact professionnelles (ex : société, adresse, téléphone, e-mail)
- Données Personnelles relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)
- Données Personnelles relatives à la vie professionnelle (CV, formation professionnelle, distinctions...)
- Informations en lien avec le Contrat (relations contractuelles, intérêts dans des produits, services ou contrats)

### Article 3 - Durée de la Convention

La présente annexe est conclue pour la même durée que celle de la Convention de Partenariat dont elle est portée en Annexe, sauf réglementation légale particulière à respecter par les Parties.

### Article 4 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Responsable de traitement telle que prévue ici.

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

### Article 5 - Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement et il l'informe également de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations des présentes et de la convention de Partenariat signée par les Parties, pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement.

Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations

#### **Article 6 - Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **Article 7 - Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### **Article 8 - Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel adressé au référent désigné par le Client.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du Sous-traitant au Responsable de traitement contient au moins la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le Responsable de Traitement se charge de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente.

#### **Article 9 - Mesures de sécurité**

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel.

## Article 10 - Sort des données

Au terme de l'exécution de la Convention relatif au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel qu'il aurait pu collecter.

Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

## Article 11 - Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communiquera, le cas échéant, au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## Article 12 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays appartenant à l'Union Européenne, les documents relatifs à ces transferts attestant de l'existence de garanties appropriées
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mise en œuvre.

## Article 13 – Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## Article 14 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au Sous-traitant les données visées à l'article II ou lui conférer l'accès à ces données ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

### Article 11.1 Résiliation et litige en cas de non-respect des engagements

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.


En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

### Article 11.2 Résiliation à l'issue de la période initiale

Chaque partie pourra unilatéralement mettre un terme à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Séz, le 20/01/2025.

La Communauté de communes de la Haute Tarentaise  Représenté(e) par Yannick AMET Président	La Fepem, délégation territoriale Auvergne-Rhône-Alpes  Représentée par Anita POUTARD Présidente
	

En conséquence la Fepem s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes, objets et natures formées contre le Partenaire qui se rattacherait, directement ou indirectement à l'exploitation des Supports.

Ce droit d'utilisation des Supports est conféré sans contrepartie financière.

Le Partenaire ne pourra pas accorder à un tiers une sous-licence d'utilisation des Supports.

Hormis les droits conférés dans le cadre de la présente Convention, il est précisé que chaque Partie ne bénéficiera d'aucun autre droit, titre de propriété ou licence, ni intérêt sur le nom ni sur le logo de l'autre Partie.

Toutefois, chaque Partie octroie pendant la durée de la Convention à l'autre Partie une autorisation limitée, non exclusive, non transférable, gratuite lui conférant le droit de faire usage du nom et/ou du logo de cette autre Partie dans les conditions définies ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à ne pas nuire à la réputation, à l'image ou au prestige de l'autre Partie.

De manière générale, les Parties s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la Convention.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'elle pourrait être amenée à engendrer par l'intermédiaire de son personnel ou de ses collaborateurs lors de l'exécution de la Convention. Particulièrement, le Partenaire assure que les locaux de l'Espace France Emploi Domicile sont assurés pour les besoins de la Convention.

Les Parties s'engagent à maintenir leur police d'assurance pendant toute la durée de la Convention.

#### **ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DE LA CONVENTION**

Aucune Partie ne pourra céder la Convention à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Le bénéfice de la Convention est strictement personnel.

La Convention est conclue entre les Parties intuitu personae. La sous-traitance n'est pas autorisée.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des Parties ne sont pas divulguées par l'autre Partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION ET LITIGES**